

DROIT DE TIMBRE PAYE
SUR ETAT - AUTORISATION
du 22.2.1979

ENREGISTRÉ A CANNAT (Rec. Cons.)

Le 16 FEV. 2000

Bord 50 N° 1 Reçu Cinq cents francs.

La Conservateur

M^e J.P. FAYET
NOTAIRE
03500 ST POURÇAIN S/SIOULE
Tél. 70 45 34 61

[Signature]
CHORAL

gg^d 1908
Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
13 OCT. 2000
N° de dépôt : 588 h5

DOSSIER : DONATION-PARTAGE THURET-GRENELLE.

NATURE : Donation-Partage par Monsieur et Madame Daniel THURET,
au profit de leurs quatre enfants : Parts S.C.I. THURET-GRENELLE

DATE : 26 Janvier 2000

REFERENCE : JPF/AM

~~L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF,~~
Le VINGT-SIX JANVIER.

L'AN DEUX MILLE.

Maître Jean-Pierre FAYET Notaire à SAINT POURÇAIN SUR SIOULE
(Allier), 2 Boulevard Ledru-Rollin, soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête
de :

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Daniel Maurice THURET, directeur général, et Madame
Elisabeth Odile Henriette GERVAIS DE ROUVILLE, sans profession,
son épouse, demeurant ensemble à PARIS (7ème), 123 rue de
Grenelle,

Nés, le mari à MOULINS (Allier) le 14 novembre 1941 et
l'épouse à CASTRES (Tarn) le 24 novembre 1944.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant
contrat reçu par Maître BARDOU, Notaire à MONTREDON
LABESSONNIE (Tarn), le 8 septembre 1967, préalablement au
mariage célébré à la Mairie de VABRE (Tarn) le 9 septembre
1967.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur et Madame THURET sont mariés tous deux en
premières noces.

Tous deux de nationalité française,

A ce présents.

Désignés dans l'acte "les donateurs",

D'UNE PART.

Madame Malvina Solange Françoise THURET, sans profession,
demeurant à JOUY EN JOSAS (Yvelines), 7 Parc de Diane, épouse de
Monsieur Philippe Guy Jean-Hervé Armand BERTRAND,

T.T NT ET.

A.P E.T. *[Signature]*

Née à PARIS (14ème) le 12 juin 1970.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître DOREY, Notaire à LORIENT (Morbihan), le 20 juin 1994, préalablement au mariage célébré à la Mairie de PARIS (7ème) le 7 septembre 1994.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Fille des donateurs.

A ce présente et qui accepte expressément.

Mademoiselle Amélie Charlotte THURET, étudiante, demeurant à PARIS (7ème), 123 rue de Grenelle,

Née à PARIS (14ème), le 17 mars 1975.

Célibataire,

De nationalité française.

Fille des donateurs.

A ce présente et qui accepte expressément.

Mademoiselle Elodie Marie Cécile THURET, étudiante, demeurant à PARIS (7ème), 123 rue de Grenelle,

Née à PARIS (14ème), le 7 août 1979.

Célibataire,

De nationalité française.

Fille des donateurs.

A ce présente et qui accepte expressément.

Monsieur Thibaud Guy Alexandre THURET, lycéen, demeurant à PARIS (7ème), 123 rue de Grenelle,

Mineur né à PARIS (8ème), le 3 juin 1983.

Célibataire,

Sous l'administration légale pure et simple des donateurs qui acceptent expressément en son nom et qui agissent avec le consentement réciproque l'un de l'autre.

De nationalité française.

Fils des donateurs.

Seuls enfants et présomptifs héritiers des donateurs.

Désignés dans l'acte "les donataires",

D'UNE PART.

LESQUELS, préalablement à la DONATION-PARTAGE faisant l'objet des présentes,

EXPOSENT CE QUI SUIT :

E X P O S E

CONSTITUTION de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE THURET- GRENELLE".

Aux termes d'un acte reçu par Maître FAYET, notaire soussigné, en date du 3^e Novembre 1999, régulièrement enregistré;

~~" Enregistré à Vichy Ouest F° .. Bord. N°
" lebre 1999 reçu : 500 francs.~~

en cours de publicité foncière au bureau des hypothèques de PARIS, comme étant soumis à la formalité unique.

T.T NT E.T.
AT E.T. W

Il a été constitué entre :

Monsieur Daniel Maurice THURET, et Madame Elisabeth Odile Henriette GERVAIS DE ROUVILLE, son épouse, "donateurs" aux présentes,

Une société civile particulière, dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE THURET-GRENELLE", ayant son siège social à PARIS (7ème), 123 rue de Grenelle, constituée pour une durée de 50 ans,

La société a pour objet : la propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens immobiliers qui seront ci-après apportés à la société, et de tous ceux dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite, par voie d'acquisition, échange, apport au autrement ;

Plus généralement, toutes opérations n'affectant pas le caractère civil de la société.

Le capital social, formé par les apports des Associés, a été fixé à 1.370.000 francs, divisé en 2.740 PARTS de 500 FRANCS, chacune entièrement libérée et répartie entre les Associés dans la proportion du montant de leurs apports respectifs, savoir :

1- Madame Elisabeth THURET :

2.620 parts, numérotées de 1 à 2620, représentant un capital social de 1.310.000 francs.

2- Monsieur Daniel Maurice THURET :

120 parts, numérotées de 2.621 à 2.740, représentant un capital social de 60.000 francs.

Les formalités de publicité relatives à la constitution ont été régulièrement effectuées et la Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, 1 Quai de Corse, sous le numéro R.C.S. PARIS D 428 832 414 (1999D04908).

DONATION

Les donateurs font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,


Aux donataires copartagés allotis, donataires par égales parts entre eux, à concurrence de un quart chacun,

De la NUE-PROPRIETE des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

2.740 parts, numérotées de 1 à 2.740, en nue-propiété seulement, de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE THURET-GRENELLE", Société Civile Particulière au capital de 1.370.000 francs, divisé en 2.740 parts de cinq cent francs chacune, dont le siège social est à PARIS (7ème), 123 rue de Grenelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS R.C.S. D 428 832 414

T. T. M. E. T.

A. T. E. T. 

Lesdites parts, d'une valeur unitaire en pleine propriété de 500 francs, soit pour les 2.740 parts données une valeur totale en pleine propriété de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS (1.370.000 francs),

et d'une valeur unitaire en nue-propriété de 350 francs, soit pour les 2.740 parts données en nue-propriété, une valeur de NEUF CENT CINQUANTE-NEUF MILLE FRANCS, ci..... 959.000 francs

La valeur de l'usufruit réservé par les donateurs, soit trois/dixièmes compte-tenu de leur âge (moins de 60 ans), étant de QUATRE CENT ONZE MILLE FRANCS (411.000 francs).

DROITS DES PARTIES

Chaque donataire copartagé alloti a droit à un quart de la masse des biens à partager, soit DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (soit 36.549,65 EUR)

Ci..... 239.750,00
=====

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTIONS

A Madame Malvina BERTRAND, née THURET.

Pour fournir à Madame Malvina Solange Françoise THURET, épouse de Monsieur Philippe Guy Jean-Hervé Armand BERTRAND, le montant des droits lui revenant dans la masse des biens ci-dessus désignés, les donateurs et ses copartageants lui attribuent, ce qu'elle accepte expressément,

685 parts, en nue-propriété seulement, de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE THURET-GRENELLE", numérotées de 1 à 685, pour leur valeur en nue-propriété, de: DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 239.750 francs. Somme égale au montant de ses droits.

A Mademoiselle Amélie THURET.

Pour fournir à Mademoiselle Amélie Charlotte THURET, le montant des droits lui revenant dans la masse des biens ci-dessus désignés, les donateurs et ses copartageants lui attribuent, ce qu'elle accepte expressément,

685 parts, en nue-propriété seulement, de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE THURET-GRENELLE", numérotées de 686 à 1.370, pour leur valeur en nue-propriété, de: DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 239.750 francs. Somme égale au montant de ses droits.

T.T NT E.T.
A.T. E.T.
M

A Mademoiselle Elodie THURET.

Pour fournir à Mademoiselle Elodie Marie Cécile THURET, le montant des droits lui revenant dans la masse des biens ci-dessus désignés, les donateurs et ses copartageants lui attribuent, ce qu'elle accepte expressément,

685 parts, en nue-propiété seulement, de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE THURET-GRENELLE", numérotées de 1.371 à 2.055, pour leur valeur en nue-propiété, de: DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 239.750 francs. Somme égale au montant de ses droits.

A Monsieur Thibaud THURET.

Pour fournir à Monsieur Thibaud Guy Alexandre THURET, le montant des droits lui revenant dans la masse des biens ci-dessus désignés, les donateurs et ses copartageants lui attribuent, ce qui est accepté expressément en son nom par ses Parents qui agissent avec le consentement réciproque l'un de l'autre,

685 parts, en nue-propiété seulement, de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE THURET-GRENELLE", numérotées de 2.056 à 2.740, pour leur valeur en nue-propiété, de: DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 239.750 francs. Somme égale au montant de ses droits.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation-partage est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les donataires s'obligent à respecter.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs qui font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit de tous les biens compris aux présentes.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Les donateurs jouiront de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

DONATION RECIPROQUE DE L'USUFRUIT RESERVE

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Les donateurs entendent donner à cette donation éventuelle d'usufruit le caractère d'une libéralité.

En conséquence, aucune indemnité ne sera due à la succession du prémourant d'entre eux.

T.T. M.T. E.T.
A.T. E.T. [Signature]

DROIT DE RETOUR

Les donateurs réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par eux donnés, pour les cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfant ni descendant (légitime, naturel ou adoptif) et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que seront repris les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de l'apport fait à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, les donateurs interdisent formellement aux donataires, qui s'y soumettent, de vendre, hypothéquer et généralement aliéner les biens à eux attribués, pendant la vie des donateurs et sans leur concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou hypothèques,
- et révocation des présentes à l'égard de l'attributaire qui aura transgressé cette interdiction.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DECLARATIONS FISCALES

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

I.- Sur leur situation de famille.

Par les donateurs :

Les donateurs déclarent ce qui suit :

- Ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

T.T. MEI E.T.
A.T. E.T. N

Par les donataires :

De leur côté, les donataires déclarent :

Madame Malvina Solange Françoise THURET déclare qu'elle a deux enfants.

- Grégoire Guy Arnaud BERTRAND, né le 18 Juillet 1996 à PARIS 17ème.

- Constance Elisabeth Nicole BERTRAND, née le 10 mai 1999 à PARIS 17ème.

Mademoiselle Amélie Charlotte THURET déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

Mademoiselle Elodie Marie Cécile THURET déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

Monsieur Thibaud Guy Alexandre THURET déclare qu'il n'a pas d'enfant.

II- Sur les abattements.

Les comparants déclarent qu'ils entendent bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

III- Sur les donations antérieures.

Monsieur et Madame THURET, donateurs, déclarent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

IV- Sur la valeur taxable des biens donnés.


Les comparants déclarent que la valeur totale taxable des biens donnés par chacun des donateurs, est de :

Par Madame Elisabeth THURET :
NEUF CENT DIX-SEPT MILLE FRANCS, ci..... 917.000 francs.
Dont le quart revenant à chaque donataire, 1/4
est de :
DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS,
ci..... 229.250 francs.

Par Monsieur Daniel Maurice THURET :
QUARANTE-DEUX MILLE FRANCS, ci..... 42.000 francs.
Dont le quart revenant à chaque donataire, 1/4
est de :
DIX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 10.500 francs.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Madame Elisabeth THURET, comparante,
Agissant en qualité de gérante de la "SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE THURET-GRENELLE",
Après avoir pris connaissance de la donation-partage qui
précède,

T.T. M.T. E.T.
A.T. E.T. 

A déclaré l'accepter au nom de ladite Société Civile, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et dispenser les parties de la faire signifier.

Elle déclare, en outre, que la Société n'a reçu aucune opposition, et n'a aucun empêchement qui puisse arrêter l'effet de cette donation.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,

- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens;

Sur les biens :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,

- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

TITRES

Il n'est remis aux donataires aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les donateurs qui s'y obligent.


ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (Allier), en l'Etude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

T.T. M.T. E.T.
A.T. E.T. 

MODIFICATION DES STATUTS
de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE THURET-GRENELLE"

Comme conséquence de la DONATION-PARTAGE qui précède, il est apporté à l'article 7 des statuts, les modifications suivantes :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES.

Le capital social est fixé à la somme de 1.370.000 francs.

Il est divisé en 2.740 parts sociales numérotées de 1 à 2740 d'une valeur nominale de cinq cent francs chacune.

Tableau des parts :

	! Nue-Pté !	! Usufuit !
	! ----- !	! ----- !
- <u>Madame Elisabeth THURET</u> :	! !	! !
2.620 parts en usufruit seulement,	! !	! !
numérotées de 1 à 2.620.	! !	! 2.620 !
- <u>Monsieur Daniel Maurice THURET</u> :	! !	! !
120 parts en usufruit seulement,	! !	! !
numérotées de 2.621 à 2.740	! !	! 120 !
- <u>Madame Malvina BERTRAND, née THURET</u> :	! !	! !
685 parts en nue-propiété seulement,	! !	! !
numérotées de 1 à 685.	! 685 !	! !
- <u>Mademoiselle Amélie THURET</u> :	! !	! !
685 parts en nue-propiété seulement,	! !	! !
numérotées de 686 à 1.370.	! 685 !	! !
- <u>Mademoiselle Elodie THURET</u> :	! !	! !
685 parts en nue-propiété seulement,	! !	! !
numérotées de 1.371 à 2.055.	! 685 !	! !
- <u>Monsieur THIBAUT THURET</u> :	! !	! !
685 parts en nue-propiété seulement,	! !	! !
numérotées de 2.056 à 2.740.	! 685 !	! !
Total :	! 2.740 !	! 2.740 !
	! ===== !	! ===== !

Egal au nombre de parts composant le capital social.

DONT ACTE EN DIX PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
A PARIS, 123 rue de Grenelle, au domicile de Monsieur et
Madame Daniel THURET, donateurs.

T.T M.T E.T,
A.T

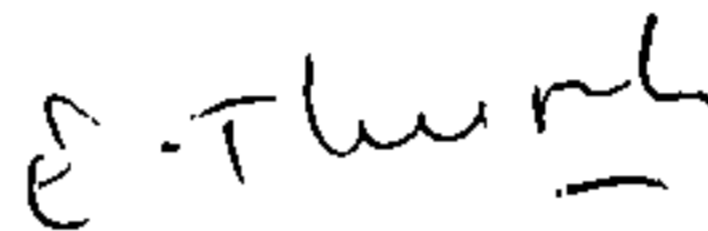
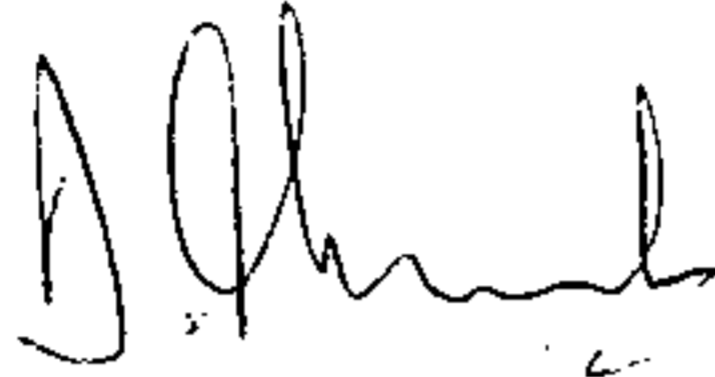
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(10)
- renvois.....(1)
- mots nuls.....(10)
- lignes nulles.....(2)
- chiffres nuls.....(1)
- blancs bâtonnés.....(1)

Daniel THURET

Elisabeth THURET

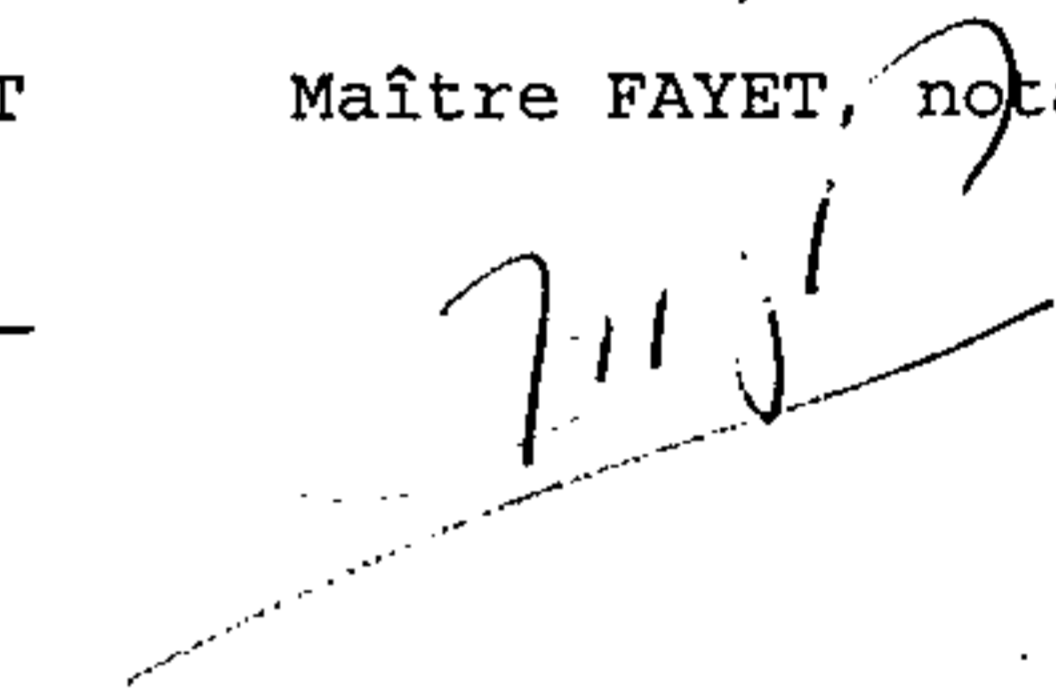
Malvina BERTAND



Amélie THURET

Elodie THURET

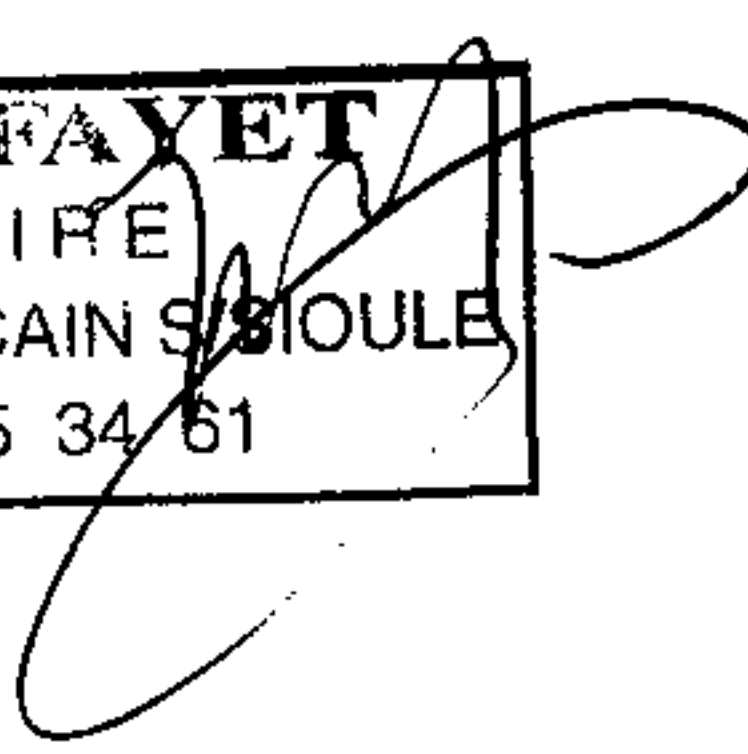
Maître FAYET, notaire



POUR COPIE

Rédigée sur dix ----- pages, réalisée par reprographie délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.

M^e J.P. FAYET
NOTAIRE
03500 ST POURÇAIN S/SIOULE
Tél. 70 45 34 61



.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ENTRE :

- 1- Monsieur Daniel Maurice THURET, directeur général, époux de Madame Elisabeth Odile Henriette GERVAIS DE ROUVILLE, demeurant à PARIS (7ème), 123, rue de Grenelle.
Née à MOULINS (Allier), le 14 novembre 1941.
- 2- Madame Elisabeth Odile Henriette GERVAIS DE ROUVILLE, sans profession, épouse de Monsieur Daniel Maurice THURET, demeurant ensemble à PARIS (7ème), 123 rue de Grenelle, Nsée à CASTRES (Tarn) le 24 novembre 1944.
- 3- Madame Malvina Solange Françoise THURET, sans profession, demeurant à JOUY EN JOSAS (Yvelines), 7 Parc de Diane, épouse de Monsieur Philippe Guy Jean-Hervé Armand BERTRAND, Née à PARIS (14ème) le 12 juin 1970.
- 4- Mademoiselle Amélie Charlotte THURET, étudiante, demeurant à PARIS (7ème), 123 rue de Grenelle, célibataire. Née à PARIS (14ème), le 17 mars 1975.
- 5- Mademoiselle Elodie Marie Cécile THURET, étudiante, demeurant à PARIS (7ème), 123 rue de Grenelle, célibataire. Née à PARIS (14ème), le 7 août 1979.
- 6- Monsieur Thibaud Guy Alexandre THURET, lycéen, demeurant à PARIS (7ème), 123 rue de Grenelle, célibataire. Né à PARIS (8ème), le 3 juin 1983.

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement,
une Société Civile Particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET SOCIAL.

La société a pour objet : la propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens immobiliers qui seront ci-après apportés à la société, et de tous ceux dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite, par voie d'acquisition, échange, apport au autrement ;

Plus généralement, toutes opérations n'affectant pas le caractère civil de la société.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE.

La société prend la dénomination de :
"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE THURET-GRENELLE"
ou "S.C.I. THURET-GRENELLE", qui devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots "Société Civile" et de la mention du capital.

Article 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé à :
PARIS 7ème (75007), 123 rue de Grenelle.
Son transfert dans la même commune ou le même département pourra être décidé par la gérance.

Article 5 : DUREE.

La durée de la société est fixée à : 50 années à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : APPORTS.

Les comparants font les apports suivants :

1er- APPORT EN NATURE.

Madame Elisabeth Odile Henriette THURET, née GERVAIS DE ROUVILLE, comparante, fait l'apport en nature de la pleine propriété des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

- Sur la Commune de PARIS (7ème),

Dans un immeuble en copropriété sis 123 rue de Grenelle,
dénommé ,

Comprenant quatre corps de bâtiment, une grande cour, une
petite cour dans laquelle sont édifiés trois petits bâtiments.

L'ensemble, d'une contenance de neuf ares cinquante-cinq
centiares,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieux-dits	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
AY	3	123 rue de Grenelle		9a	55	

Lesdits biens et droits immobiliers consistant en :

BATIMENT A : Escalier E, à gauche, au rez-de-chaussée.

LE LOT N°: 35 :

Partie appartement duplex, comprenant :
. entrée, W.C., salle à manger, cuisine, salon au rez-de-chaussée
. trois chambres, salle de bains et W.C., dégagement au premier
étage.

Et les millièmes suivants :

- 255/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

BATIMENT B : au rez-de-chaussée.

LE LOT N°: 78

Partie appartement comprenant : chambre, salle de bains
avec W.C.

Et les millièmes suivants :

- 57/10.000 èmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

BATIMENT B : Escalier D, au 1er sous-sol.

LE LOT N°: 63

Une cave.

Et les millièmes suivants :

- 3/10.000 èmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

LE LOT N°: 64

Une cave.

Et les millièmes suivants :

- 1/10.000 èmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Tels qu'ils sont désignés et décrits dans le Règlement de copropriété et Etat Descriptif de Division de l'immeuble dressé par Maître Gérard SCHMITT, notaire à PARIS (16ème) le 8 novembre 1994.

Publiée à la deuxième conservation des Hypothèques de PARIS les 6 janvier et 15 mars 1995, volume 1995P - numéro 64.
Suivi d'une attestation rectificative en date du 3 mars 1995 publiée le 15 mars 1995, volume 1995P - numéro 1732.

Lesdits biens et droits immobiliers, d'une valeur en pleine propriété, de : UN MILLION TROIS CENT CINQ MILLE FRANCS,
ci..... 1.305.000 francs.

ORIGINE DE PROPRIETE

REFERENCES DE PUBLICATION

PROJET DE PARTAGE de la Société Civile Immobilière du 123 rue de Grenelle, suivant acte reçu par Me Robert THERET, Notaire associé à PARIS (16ème) le 23 octobre 1997,
Approbation définitive du Projet de Partage, suivant acte reçu par Maître THERET, notaire susnommé, le 8 octobre 1998.
Publié au deuxième bureau des hypothèques de PARIS, le 3 décembre 1998 volume 1998 P Numéro 7923.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers apportés par Madame THURET, née GERVAIS DE ROUVILLE, lui appartiennent par suite des faits et actes ci-après relatés :

I.- Constitution de la Société.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard SCHMITT, notaire à PARIS, le 8 novembre 1994, il a été constitué les statuts d'une Société Civile Particulière régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble sis à PARIS (7ème), 123 rue de Grenelle.

Cette société a été constituée sous la dénomination de "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 123 RUE DE GRENELLE", son siège social a été établi à PARIS (7ème), 123 rue de Grenelle, sa durée a été fixée à cinquante années à compter de la date d'immatriculation au R.C.S., et son capital social d'origine était de 44.809.800 francs, divisé en 448.098 parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 448.098.

Puis ladite société a été immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro D 399.295.161.

2- Acquisition de l'immeuble social.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard SCHMITT, notaire à PARIS, le 8 novembre 1994,

la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 123 RUE DE GRENELLE a acquis de :

la société anonyme "PEMS", au capital de 6.500.000 Frs, dont le siège social est à PARIS (8ème), 3 avenue Hoche, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 612.052.167,

un immeuble sis à PARIS (7ème), 123 rue de Grenelle, dont dépendent aujourd'hui les biens et droits immobiliers objet des présentes.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de PARIS les 6 Janvier et 9 mars 1995, volume 1995P - numéro 66.

L'état délivré sur cette formalité était négatif d'inscriptions.

3- Règlement de copropriété.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard SCHMITT, notaire à PARIS, le 8 novembre 1994, il a été établi le règlement de copropriété contenant état descriptif de division de cet immeuble,

Publié à la deuxième conservation des Hypothèques de PARIS les 6 janvier et 15 mars 1995, volume 1995P - numéro 64.

et suivi d'une attestation rectificative en date du 3 mars 1995, publiée le 15 mars 1995, volume 1995P - numéro 1732.

Le règlement de copropriété a fait l'objet d'un acte modificatif (concernant les lots 22 et 31) reçu par Maître SCHMITT, notaire susnommé, le 11 septembre 1996, publié au deuxième bureau des hypothèques de PARIS le 18 octobre 1996, volume 1996P - numéro 6154.

4- Retraits.

Par suite de retraits intervenus les 11 et 12 septembre 1996 et 23 juin 1997, le capital social de la société s'est trouvé ramené à la somme de 41.301.600 francs.

5- Dissolution - Liquidation - Partage de la société.

Par Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 30 septembre 1997, il a été décidé à l'unanimité des associés, la dissolution de la société.

6- Projet de partage de la société du 23 octobre 1997.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Robert THERET, notaire associé à PARIS, le 23 octobre 1997, et conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts sus-visés, il a été procédé à l'établissement d'un projet d'acte de partage définitif aux termes duquel, pour remplir les associés de leurs droits dans l'actif social, il a été proposé que leur soient attribuées et abandonnées à forfait les parties divisées et indivises dépendant de l'immeuble social dont la désignation résultait du règlement de copropriété ci-dessus énoncé. Il a été créé 99 lots de copropriété, attribués aux associés en représentation de leurs parts sociales. Ce partage a été fait sans soulte.

Il a eu lieu sous les conditions générales ordinaires en pareille matière.

Audit acte, il a été déclaré que l'immeuble n'était grevé d'aucune servitude autres que celles pouvant résulter de l'urbanisme, de la situation naturelle des lieux ou de la loi, et du règlement de copropriété.

Aux termes dudit acte, il a été attribué à Madame THURET née GERVAIS DE ROUVILLE, le groupe de lots 28. 29. 35. 43. 52. 63. 64. 73. 78. 80 et 84, pour une valeur de 3.608.000 francs.

Ratification : Ce projet de partage a été soumis à la ratification de tous les associés, conformément à l'article 33 des statuts de la société.

7- Approbation définitive du 8 octobre 1998.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Robert THERET, notaire associé à PARIS, le 8 octobre 1998,

tous les membres de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 123 RUE DE GRENELLE", présents ou représentés, ont pris connaissance du projet de partage établi aux termes de l'acte sus-énoncé, et l'ont approuvé purement et simplement.

Le liquidateur de la société a été déchargé de sa mission et il lui en a été donné quitus.

En conséquence, ce projet de partage est devenu définitif à compter du 8 octobre 1998.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de PARIS le 3 décembre 1998, vol. 1998P, n° 7923.

U R B A N I S M E

NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture aux comparants, qui le reconnaissent, d'une Note de Renseignements d'Urbanisme - qui demeurera jointe et annexée, après mention, à la minute du présent acte - délivrée par l'autorité administrative compétente le 31 août 1999.

De cette note de renseignements, il résulte les dispositions suivantes ci-après littéralement transcrites :

I.- RENSEIGNEMENTS D'URBANISME.

A - ALIGNEMENT

. . Aligné.

B - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

. . Droit de Préemption Urbain "Simple".

C - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

. . Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) de PARIS Secteur Sauvegardé du 7ème arrondissement.

Prescrit le 26.07.91.

D - ZONE

. . Zone SSGB

Règlementation particulière : Secteur Sauvegardé du 7ème arrondissement.

E - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

. . Périmètre de protection de monuments historiques.

. . Périmètre de site inscrit .

F - OPERATION CONCERNANT L'IMMEUBLE

Secteur Sauvegardé.

G - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

. . Interdiction d'habiter un ou plusieurs locaux.

II.- CERTIFICAT en application de l'Art. R 211-6 du Code de l'Urbanisme.

L'immeuble ci-dessus désigné :

a) est inclus dans le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain.

b) n'est pas inclus dans un secteur faisant l'objet de la délibération prévue à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme.

c) n'est pas concerné par les dispositions de l'article 9-II de la loi 85-729 du 18 Juillet 1985.

Le nouveau propriétaire s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées en ce document ci-dessus littéralement rapporté.

Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation était susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption au titre :

D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U).

La présente mutation a été notifiée au détenteur de ce droit par pli recommandé avec avis de réception en date du 9 septembre 1999, lequel a renoncé à l'exercer ainsi qu'il résulte d'une lettre de la Mairie de PARIS, du 10 septembre 1999 annexée à la minute du présent acte après mention.

CERTIFICAT DE NON PERIL

Un certificat délivré le 30 août 1999, par le CABINET XENARD à SAINT-GRATIEN (95210) qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention du notaire soussigné,

Certifie que l'immeuble sis à PARIS 7ème, 123 rue de Grenelle :

. Ne fait pas, à ce jour, l'objet d'un arrêté de péril.

CARRIERES

D'une demande de renseignements délivrée par l'Inspecteur général des Carrières de PARIS, le 13 septembre 1999, et qui demeurera jointe et annexée aux présentes après mention du notaire soussigné,

il résulte que la situation de la propriété est la suivante:
Par rapport aux zones de carrières connues : en dehors.

TERMITES

Un certificat délivré le 30 août 1999, par le CABINET XENARD à SAINT-GRATIEN (95210) qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention du notaire soussigné,

Certifie qu'à ce jour, la Ville de PARIS n'a pas délimité de zone contaminée en vertu de l'article 3 de la Loi n° 99-471 du 8 Juin 1999.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société présentement constituée sera propriétaire des biens et droits immobiliers qui lui sont apportés, à compter du jour où la société aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

CHARGES ET CONDITIONS

DES APPORTS

L'apport qui précède a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

ETAT DU BIEN

La Société présentement constituée prendra les biens et droits immobiliers qui lui sont apportés dans leur état, au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ; et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'apporteur pour l'état des constructions ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés, y compris les dégâts qui pourraient être apportés aux charpentes ou autres parties boisées par les termites ou autres insectes xylophages ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

La Société supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ces biens, sauf à s'en défendre, et elle profitera de celles actives, sans recours contre l'apporteur, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A cet égard, il est précisé par l'apporteur, qu'à sa connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la Commune,

Et, il déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ces biens.

IMPOTS ET TAXES

La Société acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

CONTRATS ET ABONNEMENTS

La Société fera son affaire personnelle de tous les contrats passés, éventuellement, pour les services en eau, énergie, télécommunications et autres, afférents à ces biens, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

ASSURANCES

La Société se conformera, en ce qui concerne les assurances de toute nature, aux stipulations contenues dans le règlement de copropriété et modificatifs, s'il y a, dont elle déclare elle déclare avoir parfaite connaissance.

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION
RELATIVE A L'AMIANTE

L'apporteur déclare qu'à ce jour l'immeuble entre dans le champ d'application du décret n°96-97 du 7 février 1996.

L'immeuble ayant été achevé avant le 1er janvier 1950 et n'étant pas affecté à usage de bureaux, le nouveau propriétaire devra, avant le 31 décembre 1999, satisfaire aux obligations édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret précité, l'apporteur n'ayant pas encore procédé aux recherches visées à l'article 1er dudit décret.

A cet égard, la Société prend acte de la situation de l'immeuble au regard de cette réglementation, s'oblige à en faire son affaire personnelle et renonce à tous recours contre l'apporteur de ce chef, l'apport ayant lieu aux risques et périls de la Société, et sans aucune garantie de la part de l'apporteur.

FRAIS :

Enfin, la société paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

CONDITIONS AFFERENTES A LA COPROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés étant situés dans un immeuble soumis au statut de la copropriété issu de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et des textes subséquents, la présente mutation a lieu sous les conditions suivantes :

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le nouveau propriétaire respectera et imposera à tous ses ayants cause le règlement de copropriété, le règlement intérieur s'il y a lieu et toutes les décisions prises en Assemblée Générale des Copropriétaires, susceptibles de concerner les biens.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'ancien propriétaire dans ce règlement qu'il s'oblige à exécuter de manière que l'ancien propriétaire ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

En outre, le nouveau propriétaire reconnaît être en possession de tous les documents, actes et pièces afférents à cet immeuble dont la remise a eu lieu ce jour.

SYNDIC DE L'IMMEUBLE

Le Syndic de cet immeuble en copropriété est :

Cabinet HENRAT ET GARIN

70 bis rue de l'Université - 75007 PARIS.

TRAVAUX DANS LA COPROPRIETE

D'une note délivrée par ce syndic en date du 22 octobre 1999 annexée à cette minute après mention, il résulte ce qui suit, ci-après littéralement transcrit :

" La dernière ASSEMBLEE a-t'elle décidée des travaux ? NON

" Sont-ils à venir ? NON

" Le CEDANT est-il à jour des dernières mises en recouvrement ? OUI."

CHARGES DE COPROPRIETE - TRAVAUX ET REPARATIONS.

Le nouveau propriétaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les charges de copropriété incombant à ces biens.

Toutefois, les frais relatifs aux travaux et réparations exécutés ou non et décidés en Assemblée Générale des Copropriétaires antérieurement à ce jour seront acquittés et supportés définitivement par l'ancien propriétaire qui s'y oblige.

ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE L'INCENDIE

L'immeuble en copropriété dont dépend ce bien est couvert contre le risque d'incendie par une police collective souscrite auprès de la Compagnie U.A.P.

par l'intermédiaire de son Agent, MBM - 1bis rue des Bons Enfants 78100 SAINT GERMAIN.

INFORMATION JURIDIQUE

Le nouveau propriétaire reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné de l'obligation édictée par l'Article 64 du Décret modifié du 17 mars 1967 de notifier au Syndic de l'immeuble son domicile réel ou élu.

A défaut de notifier au Syndic un changement d'adresse, les notifications faites par ce dernier en vue, notamment, de convoquer le nouveau propriétaire aux Assemblées Générales seront valables si elles sont faites au dernier domicile notifié au Syndic.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de l'ancien propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation des inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,

- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,

- Et, que ces biens sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

Ainsi que les déclarations des apporteurs concernant les droits grevant ces biens sont confirmées sur un état hypothécaire hors formalité délivré par le Bureau des Hypothèques compétent.

2ent- APPORTS EN NUMERAIRES.

Il est en outre apporté à la présente société, la somme en pleine propriété suivante :

1- Par Madame Elisabeth THURET, née GERVAIS DE ROUVILLE.
Madame Elisabeth Odile Henriette GERVAIS DE ROUVILLE, épouse de Monsieur Daniel Maurice THURET, comparante, fait l'apport en numéraires de la pleine propriété de la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci..... 5.000,00 francs

2- Par Monsieur Daniel THURET.
Monsieur Daniel Maurice THURET, comparant, fait l'apport en numéraires de la pleine propriété de la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS, ci..... 60.000,00 francs

Au TOTAL, la somme de :
SOIXANTE-CINQ MILLE FRANCS, ci..... 65.000,00 francs
=====

Cette somme a été versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

Le capital social composé de l'apport en nature pour une valeur de un million trois cent cinq mille francs et de l'apport en numéraires pour une somme de soixante cinq mille francs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, s'élève à : un million trois centsoixante dix mille francs (1 370 000 Francs).

Il est divisé en 2 740 parts sociales de cinq cents francs chacune, numérotées de 1 à 2 740, lesquelles, suite à la donation partage par Monsieur et Madame THURET Daniel à leurs 4 enfants en date du 26 janvier 2000, se trouvent réparties de la façon suivante :

	! Nue-Pté !	! Usufruit !
	! ----- !	! ----- !
- <u>Madame Elisabeth THURET</u> :	!	!
2.620 parts en usufruit seulement,	!	!
numérotées de 1 à 2.620.	!	! 2.620 !
- <u>Monsieur Daniel Maurice THURET</u> :	!	!
120 parts en usufruit seulement,	!	!
numérotées de 2.621 à 2.740	!	! 120 !
- <u>Madame Malvina BERTRAND, née THURET</u> :	!	!
685 parts en nue-propriété seulement,	!	!
numérotées de 1 à 685.	! 685	! !
- <u>Mademoiselle Amélie THURET</u> :	!	!
685 parts en nue-propriété seulement,	!	!
numérotées de 686 à 1.370.	! 685	! !
- <u>Mademoiselle Elodie THURET</u> :	!	!
685 parts en nue-propriété seulement,	!	!
numérotées de 1.371 à 2.055.	! 685	! !
- <u>Monsieur THIBAUT THURET</u> :	!	!
685 parts en nue-propriété seulement,	!	!
numérotées de 2.056 à 2.740.	! 685	! !
	!-----!	!-----!
	! 2.740	! 2.740 !

Total égal au nombre de parts composant
le capital social..... 2 740 parts
=====

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Article 11 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS.

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer, à titre onéreux ou gratuit, un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis à cet article.

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour les cessions de parts entre époux, l'acte devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. Les cessions ne seront opposables à la société qu'après les formalités de l'Article 1690 du Code Civil. Elles seront opposables aux tiers après les formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe compétent de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de chaque associé. Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à agrément.

En ce cas, l'associé concerné notifiera son intention à la société et à chacun de ses associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, avec indication des prénoms, nom, profession, nationalité, domicile du cessionnaire et le nombre de parts concernées.

Dans un délai de quinze jours, la gérance devra convoquer les associés pour statuer sur cette demande.

L'agrément pris par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sera notifié au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En ce cas, la cession devra être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

En ce cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts avec répartition proportionnelle en cas de pluralité d'offre. A défaut ou en cas d'offre insuffisante, la société pourra les faire acquérir par un tiers agréé ou racheter les parts.

A défaut et passé un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

Article 12 - NANTISSEMENT DES PARTS.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront ne substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

Article 13 - AUTRES REALISATIONS FORCEES.

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Article 14 -

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DU VIVANT D'UN ASSOCIE.

En cas de liquidation d'une communauté légale ou conventionnelle du vivant d'un associé, l'attribution des parts au profit de son conjoint non associé sera soumise à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

A défaut d'agrément, l'associé concerné conservera sa qualité.

Article 15 : DECES D'UN ASSOCIE.

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continuera avec ses ayants droit qui devront demander leur agrément et justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, en remettant à la gérance une copie de l'acte de notoriété ou un extrait de l'intitulé d'inventaire. La présente clause ne s'applique pas au conjoint et aux descendants en ligne directe.

Dans les huit jours, la gérance adressera à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception les informant du décès et mentionnant l'identité et les qualités héréditaires des ayants droit du défunt, ainsi que la demande d'agrément en rappelant le nombre de parts possédées par lui.

Dans un délai de quinze jours, chaque associé devra faire connaître dans les mêmes formes s'il accepte ou non cet agrément et dans la négative le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.

La décision sera prise dans les mêmes conditions que celles édictées ci-dessus sous l'Article "Cession de Parts Sociales". A défaut de notification de la décision dans les six mois à compter du décès, les ayants droit du défunt sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ils seront réputés cessionnaires en proportion du nombre de parts détenues par eux au jour du décès.

Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société devra racheter ces parts en vue de les annuler.

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné

soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent.

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra être régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix. Passé ce délai, les ayants droit seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

Les ayants droit non agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé prédécédé.

En cas de décès de tous les associés à la suite d'un même événement, la société continuera entre leurs héritiers.

Article 16 : RETRAIT D'UN ASSOCIE.

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société, en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après décision collective extraordinaire des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande.

L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil. En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter cessionnaire des parts du retrayant au prix ainsi fixé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le premier gérant de la société est : Madame Elisabeth Odile Henriette GERVAIS DE ROUVILLE, épouse de Monsieur Daniel Maurice THURET.

Ici présente et intervenante, et qui déclare accepter ces fonctions.

Article 17 : DUREE DES FONCTIONS.

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée qui cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Un gérant peut démissionner à charge pour lui de notifier aux associés et, le cas échéant, aux autres gérants son intention par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la clôture d'un exercice. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de la clôture.

Si un gérant est frappé d'une incapacité civile ou commerciale ou en cas d'exercice d'une activité ou une profession incompatible avec ses fonctions, il devra démissionner en indiquant les motifs dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus. Sa démission prendra effet au jour de la réception de la plus tardive des lettres. A défaut de démission, les associés devront prononcer sa révocation.

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

Un nouveau gérant devra être nommé par l'assemblée des associés convoquée soit par le démissionnaire ou, à défaut et dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à cet effet.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet de faire prononcer la dissolution de la société.

Article 18 : POUVOIRS DE LA GERANCE.

Le gérant ou l'un des gérants peut engager la société par tout acte entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérant, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition n'aura d'effet vis à vis du tiers concerné que si il est établi qu'il en avait eu, personnellement, connaissance avant la conclusion de cette opération.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social, à l'exception des actes de disposition.

Article 19 : REMUNERATION.

Le gérant pourra être rémunéré sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. En tout état de cause, il aura droit de demander le remboursement, sur justificatifs, de ses frais engagés dans l'intérêt social.

Article 20 : RESPONSABILITE.

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage tant à l'égard des tiers de la société.

TITRE QUATRE : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - MODES DE CONSULTATION.

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sous seing privé.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les Assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant peut demander, à tout moment, à la gérance de convoquer une Assemblée sur une question déterminée par lettre recommandée avec avis de réception. Sa demande sera réputée satisfaite si le gérant accepte son inscription à l'ordre

du jour de la plus prochaine Assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite. A défaut, il pourra être demandé la nomination d'un mandataire en justice à l'effet de convoquer une Assemblée appelée à statuer sur cette question.

Si la société se trouve dépourvue de gérant, pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à nommer un ou plusieurs gérants.

Les convocations indiquant l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la date prévue à chacun des associés.

Les assemblées sont présidées par le gérant avec, le cas échéant, deux scrutateurs qui formeront le bureau. Il pourra être désigné par l'Assemblée un secrétaire choisi parmi les associés ou non.

Il sera établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et acceptent de prendre une décision ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES.

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément d'un nouvel associé. Sont de la compétence des décisions ordinaires la nomination et la révocation des gérants. Sur première convocation, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. A défaut, elles pourront être prises, sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quelque que puisse être la proportion du capital représentée. Toutefois, en ce qui concerne les décisions afférentes à la nomination ou à la révocation d'un gérant, la majorité est irréductible.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions concernant une modification statutaire. Elles sont prises à :

. L'unanimité pour changer la nationalité de la société, pour transformer la société en une autre forme dans laquelle la responsabilité des associés se trouve aggravée ou pour augmenter les engagements d'un associé.

. La majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE CINQ : EXERCICE SOCIAL - BENEFICES ET PERTES

Article 24 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commencera le 1er Janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et finira le 31 décembre 2000.

Article 25 - OBLIGATIONS ANNUELLES.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes, l'affectation du résultat et le rapport de la gérance sur les activités sociales.

Article 26 - COMPTE COURANT.

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de ses associés.

Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par décision collective ordinaire des associés.

TITRE SIX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effets vis à vis des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

La liquidation sera opérée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution ou bien par un liquidateur nommé par le Tribunal en cas de dissolution judiciaire.

Pendant la période de liquidation, les liquidateurs pourront accomplir tous les actes nécessaires pour terminer les affaires en cours et réaliser les éléments de l'actif social et faire tout ce qui sera utile pour mener à bien les opérations de liquidation.

Le ou les liquidateurs devront rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, au moins une fois l'an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées par eux au cours de l'année écoulée.

A la fin des opérations de liquidation, les associés seront consultés pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus et la décharge de mandat du liquidateur. Après approbation des comptes, les associés décideront la clôture de la liquidation qui devra être publiée conformément à la Loi.

Après clôture, le partage entre les anciens associés portera soit, sur l'actif restant, en nature ou en numéraire, après extinction totale ou partielle du passif, soit sur le passif après réalisation totale de l'actif.

Les droits de chaque associé dans la masse à partager seront proportionnels au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

TITRE SEPT : PERSONNALITE MORALE REPRISE DES ENGAGEMENTS

POUVOIRS DIVERS

Article 27 - IMMATRICULATION.

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La gérance a tous pouvoirs à l'effet de l'immatriculer ou de la faire immatriculer.

Article 28 :

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant son immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 29 - FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société, et portés au compte des frais généraux, et amortis dans la première année, et en tout cas, avant distribution des bénéfices.

ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'entière exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la Société.

Copie certifiée conforme

E. Thuret